



Correspondances personnelles

Jurisprudence publié le **01/06/2010**, vu **3207 fois**, Auteur : [CANINI FORMATION](#)

Le salarié bénéficie, dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de la **liberté d'expression** à laquelle seules des **restrictions justifiées** par la **nature de la tâche** à accomplir et **proportionnées au but recherché** peuvent être apportées.

Il en résulte que l'exercice par un salarié de cette liberté ne peut justifier un licenciement que s'il dégénère en **abus**.

La cour d'appel, qui a constaté que dans des lettres adressées à des organismes sociaux et professionnels, le salarié jetait le discrédit sur l'employeur en des termes excessifs et injurieux, a pu en déduire qu'il avait ainsi manqué à ses obligations dans des conditions outrepassant sa liberté d'expression qui justifiaient la rupture immédiate du contrat de travail (Cass. soc., 15 décembre 2009 : n° 07-44.264).